

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2024

Le dix juillet deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Villeneuve-sur-Allier, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DESFORGES-DESAMIN, Maire.

Présents : Mrs et Mmes BRETON Serge, DESFORGES-DESAMIN Dominique, DESMAZIERS Karine, FINAT Patrick, JEROME Julie, LEDUC Jean-François, NEUFOND Alexandra, RESSORT Richard, THEVENIN Régis, TOGNON Marie-Christine.

Absents excusés : Mmes BOUCHE Mélanie, DE VAULX Louise, DUFFAUT Martine

Secrétaire de séance : Mme JEROME Julie

Date de convocation : le 04 juillet 2024

Ordre du jour :

- Vente terrain Maison Guillemot, délibération constitution servitude de passage
- Droits de Prémption
- Convention d'adhésion au service de paiement en ligne PAY FIP
- Convention d'adhésion au service de paie à façon du Centre de Gestion
- Questions diverses

Délibération n° 2024/024 – Servitude de Passage Maison Guillemot

Monsieur le maire informe à l'assemblée qu'il y a lieu de constituer une servitude de passage, de canalisations et réseaux pendant travaux et ensuite pour l'accessibilité aux bâtiments situé au 53, rte de Paris.

Vu la délibération 2022/045 du 08 décembre 2022 autorisant le maire à signer les documents relatifs à la cession du bâtiment « dit Guillemot » situé au 53 rte de Paris situé sur la parcelle AY 505 au profit de la société EVOLEA.

Vu la division de la parcelle AY505 en AY547 et AY548 après bornage, et qui situe ce bâtiment sur la parcelle AY548 et laissant la parcelle AY 547 propriété de la commune.

La servitude de passage, de canalisation et réseaux qui sera constitué est la suivante :

Nature de la servitude

Servitude de passage et de canalisations et réseaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules ainsi qu'un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de tous réseaux notamment électriques ou de télécommunications.

Désignations des biens

Fonds dominant

Propriétaire :

Le fonds dominant appartiendra à la société **EVOLEA** à concurrence de la totalité en pleine propriété.

Désignation :

A VILLENEUVE-SUR-ALLIER (ALLIER) 03460 53 Route de Paris

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	548	53 RTE DE PARIS	00 ha 07 a 98 ca

Effet relatif :

Acquisition objet des présentes dont une copie authentique sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière de MOULINS.

Fonds servant

Propriétaire :

Le fonds servant appartient à **COMMUNE de VILLENEUVE-SUR-ALLIER** à concurrence de la totalité en pleine propriété.

Désignation :

A VILLENEUVE-SUR-ALLIER (ALLIER) 03460 route de Paris

Une parcelle de terrain sur laquelle est édifié un bâtiment communal.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	547	53 RTE DE PARIS	00 ha 19 a 57 ca

Effet relatif :

Le BIEN objet de la présente vente appartient au VENDEUR depuis des temps immémoriaux par suite de faits et actes antérieurs à 1956.

Indemnité

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

Modalités d'exercice de la servitude

Cette servitude de passage et de canalisations et réseaux profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Elle s'exercera sur l'ensemble de la surface non bâtie du fonds servant.

L'exercice de cette servitude s'effectuera en deux périodes distinctes, selon les modalités suivantes :

1°/ Durant la période constituant la phase de réalisation des travaux de rénovation que l'ACQUEREUR entend réaliser sur le BIEN constituant le fonds dominant et jusqu'à l'achèvement desdits travaux :

Le propriétaire du fonds dominant pourra accéder au fonds servant avec tous véhicules et engins de chantier permettant de réaliser les travaux de rénovation nécessaires des constructions lui appartenant par suite du présent acte de vente.

Il aura durant toute cette période la possibilité d'entreposer tous les matériaux ainsi que de faire stationner tous véhicules, y compris de chantiers, nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation des constructions, et ce à toute heure du jour ou de la nuit sans exception. Cette possibilité d'entreposer tous les matériaux et véhicules nécessaires ne devra cependant pas contrevenir à l'exercice de droits réels ou de servitudes dont bénéficierait un propriétaire voisin sur le fonds servant, sauf accord exprès de leur part.

La servitude de passage de canalisations et réseaux permettra au propriétaire du **fonds dominant** de faire exécuter les travaux de raccordement nécessaires à ses frais exclusifs par les entreprises et services compétents selon les règles de l'art, et, le cas échéant, de remettre le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

En cas de détérioration du fonds servant durant cette période de réalisation de travaux de rénovation, la remise en état sera à la charge exclusive du **propriétaire du fonds dominant**.

2°/ A compter de l'achèvement des travaux de rénovation que l'ACQUEREUR aura réalisé sur le BIEN constituant le fonds dominant :

L'achèvement des travaux de rénovation sera constaté par le dépôt effectué en mairie par le propriétaire du fonds dominant de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

A compter du dépôt de cette déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le fonds servant devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Tous les frais d'aménagement, d'entretien et de réparation de l'assiette du droit de passage seront à la charge exclusive du **propriétaire du fonds servant** sauf pour le cas où le fonds servant serait endommagé par le fait du propriétaire du fonds dominant, de ses ayant droit ou préposés, auquel cas les frais de réparation seront à la charge du **propriétaire du fonds dominant**.

Le **propriétaire du fonds dominant** assurera l'entretien des canalisations et réseaux et leurs gaines qu'il aura pu faire installer par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

Le propriétaire du **fonds servant** entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser la constitution de servitude de passage, de canalisations et réseaux dans les conditions exposées ci-dessus destinée à grever la parcelle AY 547 au profit de la parcelle AY 548 cédée à la société EVOLEA.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents et acte relatifs à cette constitution de servitude.

Délibération 2024/025 – Mise en place d'un service de Paiement en ligne

Le Maire fait part du mail transmis par Mme Marie-Paule MINARD, de la DDFIP de l'Allier, qui stipule que par l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017, le législateur a décidé la génération d'une offre de paiement en ligne mise à disposition des usagers par les entités publiques pour leurs recettes encaissables « au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services ».

Le décret n° 2018-689 du 1^{er} Août 2018 pris en application de l'article L.1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en précise les modalités. Il prévoit une mise en conformité progressive mais il reste possible d'offrir aux usagers un dispositif de paiement en ligne avant la date d'échéance.

La DGFIP propose aux usagers particuliers, via un site dédié mis à disposition de la commune une offre unique de paiement en ligne PayFIP constituée des encaissements par carte bancaire ou par prélèvement. De plus PayFIP permet l'automatisation complète de la procédure d'encaissement depuis l'émission de la facture ou du titre de recettes jusqu'à la prise en compte de l'opération de paiement dans la comptabilité.

Après examen et délibération, à l'unanimité, les membres du conseil décident la mise en place du paiement en ligne dès qu'il sera possible. Ils autorisent le maire à prendre contact avec le Receveur de la commune et à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Droit de préemption

Le Conseil Municipal examine le droit de préemption présenté par :

Mr ROGEON Laurent, notaire, à savoir une propriété cadastré AO 298 sise 36 rue de la Bergerie appartenant à Madame SALVATI Laura.

Le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption.

RAPPORT DES COMMISSIONS

COMMISSION TECHNIQUE :

- L'isolation extérieure de la cantine et de la garderie sera effectuée pendant les vacances scolaires.
- Le nettoyage des vitres des bâtiments communaux sera effectué courant juillet par Mr Souillat.
- Un dossier de demande de fonds de concours pour la restauration des vitraux de l'église a été déposé auprès de Moulins Communauté.

COMMISSION D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION :

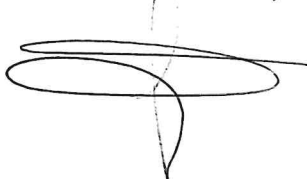
- Les courriers pour la numérotation des lieux-dits seront distribués courant juillet et les plaques seront distribuées par Madame DUFFAUT et Mme TOGNON.

COMMISSION D'ADMINISTRATION GENERALE :

- Monsieur Le Maire, informe les membres du conseil municipal, que le Centre de Gestion de la Fonction Public Territoriale de l'Allier propose une prestation de Paie à façon. L'objectif de cette mission est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyen technique. Un projet de délibération pour la signature d'une convention d'adhésion au service paie à façon a été adressé au C.S.T en attente de la validation.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h10.

Le secrétaire de séance,



Le Maire

